

Politique relative aux lanceurs d’alerte

1 Informations générales sur Batopin

Batopin (Belgian ATM Optimisation Initiative) est un établissement de paiement qui est agréé et surveillé par la Banque Nationale de Belgique (BNB)¹. Batopin a été lancée par Belfius, BNP Paribas Fortis, ING, CBC et KBC (ci-après : « **les banques membres** »).

Batopin est une société anonyme de droit belge, ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Boulevard Saint-Lazare 10 et est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le de numéro 0744.908.035 (ci-après « **Batopin** »).

Version numéro	Date	Description
1.0	15/04/2023	Première publication

2 Aperçu

2.1 Objet

La présente politique a pour objet de fournir un cadre aux lanceurs d’alerte afin de leur permettre d’exprimer leurs inquiétudes à une personne déterminée et impartiale concernant tout(e) événement ou activité suspect(e) contraire à la loi ou aux règles internes de Batopin. Elle repose sur la directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l’Union, transposée en droit belge par la loi du 28 novembre 2022, ainsi que sur les principes en matière de lancement d’alerte tels que visés dans les règles LBC et DSP 2.

2.2 Définitions

Violations : actes ou omissions dans un contexte professionnel qui sont illicites et vont à l’encontre de l’objet et de la finalité de la législation, de la réglementation, ainsi que des politiques, procédures et règles internes de Batopin.

Lancement d’alerte : signalement (interne ou externe) effectué par toute personne à une personne déterminée afin de révéler une violation ou de l’en informer.

Auteur de signalement (lanceur d’alerte) : une personne physique qui signale ou divulgue publiquement des informations sur des violations qu’elle a obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles.

Contexte professionnel : les activités professionnelles passées ou présentes au sein de Batopin par lesquelles, indépendamment de la nature de ces activités, des personnes obtiennent des informations sur des violations et dans le cadre desquelles ces personnes pourraient faire l’objet de représailles si elles signalaient de telles informations.

Personne concernée : une personne physique ou morale qui est mentionnée dans le signalement ou la divulgation publique en tant que personne à laquelle la violation est attribuée ou à laquelle cette personne est associée.

¹ Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles (tél. : +32 2 221. 21.11- www.nbb.be)

Représailles : tout acte ou omission direct(e) ou indirect(e) qui intervient dans un contexte professionnel, qui est suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur de signalement.

2.3 Champ d'application

La présente politique s'applique aux lanceurs d'alerte qui obtiennent des informations sur des violations dans un contexte professionnel. Elle s'applique au moins aux personnes suivantes :

- Les personnes qui ont un statut de travailleur au sein de Batopin ;
- Les personnes qui ont un statut d'indépendant et ont conclu un contrat de prestation de services avec Batopin ;
- Les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance, en ce compris les membres non exécutifs ;
- Les bénévoles ;
- Les stagiaires rémunérés et non rémunérés ;
- Toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs.

La présente politique s'applique également aux auteurs de signalement lorsqu'ils signalent ou divulguent publiquement des informations sur des violations obtenues dans le cadre d'une relation de travail qui a pris fin depuis et aux auteurs de signalement dont la relation de travail n'a pas encore commencé dans les cas où des informations sur des violations ont été obtenues lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles.

Les mesures de protection des auteurs de signalement s'appliquent également, le cas échéant :

- aux tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement ; et
- aux personnes morales appartenant aux auteurs de signalement ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.

La loi belge relative aux lanceurs d'alerte reconnaît les signalements de violations dans les domaines suivants du droit de l'Union :

- Marchés publics ;
- Services financiers ;
- Produits et marchés (en ce compris la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme) ;
- Sécurité et conformité des produits ;
- Sécurité des transports ;
- Protection de l'environnement ;
- Radioprotection et sûreté nucléaire ;
- Sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux ;
- Santé publique ;
- Protection des consommateurs ;
- Protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- Lutte contre la fraude fiscale ;
- Lutte contre la fraude sociale.

Batopin n'exclut pas les violations en lien avec des agissements contraires à l'éthique ni avec des actes ou omissions qui violent les politiques internes de Batopin.

2.4 Documents connexes

Le présent document repose sur le document ci-dessous, dont les termes et définitions s'appliquent :

Type de document	Intitulé
Politique d'entreprise	Politique LBC

2.5 Rôle et Responsabilités

Les travailleurs sont encouragés à faire preuve de vigilance et à dénoncer les agissements douteux. Ils sont encouragés à exprimer leurs inquiétudes par les canaux déjà en place. Tout travailleur qui hésiterait à exprimer ses inquiétudes par les canaux déjà en place peut les exprimer par les canaux mis en place par la présente politique relative aux lanceurs d'alerte.

La haute direction est responsable de la mise en œuvre et de l'application de la présente politique.

Le Compliance Officer est responsable de la sensibilisation à la présente politique et du respect de celle-ci.

3 Protection des lanceurs d’alerte

Les auteurs de signalement bénéficient de la protection prévue par la présente politique pour autant :

- qu’ils aient eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entraient dans le champ d’application de la présente politique ; et
- qu’ils aient effectué un signalement interne ou externe conformément à la présente politique.

Les personnes qui ont signalé ou divulgué publiquement des informations sur des violations de manière anonyme, mais qui sont identifiées par la suite et font l’objet de représailles, bénéficient néanmoins de la protection prévue par la présente politique, pour autant qu’elles répondent aux conditions. Les signalements anonymes ne sont ni privilégiés ni encouragés.

3.1 Protection des lanceurs d’alerte

Batopin prend les mesures nécessaires pour interdire toute forme de représailles contre les lanceurs d’alerte, en ce compris les menaces de représailles et tentatives de représailles, notamment sous les formes suivantes (sans s’y limiter) :

- Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
- Rétrogradation ou refus de promotion ;
- Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- Suspension de la formation ;
- Évaluation de performance ou attestation de travail négative ;
- Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, en ce compris une sanction financière ;
- Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme (exclusion sociale, excommunication) ;
- Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
- Non-renouvellement d’un contrat de travail temporaire ou non-conversion d’un contrat de travail temporaire en un contrat permanent ;
- Préjudice, en ce compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou pertes financières, et perte de revenu ;
- Mise sur liste noire sur la base d’un accord formel ou informel à l’échelle sectorielle ou de la branche d’activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d’emploi à l’avenir au niveau du secteur ou de la branche d’activité ;
- Résiliation anticipée ou annulation d’un contrat pour des biens ou des services ;
- Annulation d’une licence ou d’un permis.

Batopin veille à ce que les lanceurs d’alerte bénéficient de mesures de soutien, et notamment des mesures suivantes :

Des informations et des conseils complets et indépendants, qui sont facilement accessibles au public et gratuits, sur les procédures disponibles et la protection contre les représailles ;

De plus, les lanceurs d’alerte ne sont pas considérés comme ayant enfreint une restriction à la divulgation d’informations et n’encourent aucune responsabilité d’aucune sorte pour autant qu’ils aient eu des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation publique de telles informations était nécessaire pour révéler une violation.

Batopin prévoit également des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux personnes physiques ou morales qui :

- entravent ou tentent d'entraver le signalement ;
- exercent des représailles contre les lanceurs d'alerte ;
- intentent des procédures abusives contre les lanceurs d'alerte ;
- manquent à l'obligation de préserver la confidentialité de l'identité des auteurs de signalement.

Batopin prévoit néanmoins des mesures contre les lanceurs d'alerte qui ont sciemment signalé de fausses informations, ainsi que des mesures d'indemnisation pour les dommages résultant de ces signalements.

3.2 Confidentialité, données à caractère personnel et archivage

Batopin veille à ce que l'identité de l'auteur de signalement ne soit pas divulguée sans le consentement exprès de celui-ci à toute personne autre que les membres du personnel autorisés compétents pour recevoir des signalements ou pour en assurer le suivi. Ce qui précède s'applique également à toute autre information à partir de laquelle l'identité de l'auteur de signalement peut être directement ou indirectement déduite. L'identité de l'auteur de signalement peut être divulguée uniquement lorsqu'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée imposée par la loi dans le cadre d'enquêtes menées par des autorités nationales, notamment en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée.

Tout traitement de données à caractère personnel (en ce compris l'échange ou la transmission de données à caractère personnel) est effectué conformément au règlement RGPD (UE) 2016/679, à la législation européenne ou nationale en vigueur et aux règles internes. Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si elles le sont accidentellement, sont effacées sans retard injustifié.

Batopin archive dans le respect des exigences de confidentialité tous les signalements reçus. Les signalements ne sont pas conservés plus longtemps qu'il n'est nécessaire et proportionné de le faire pour respecter les exigences imposées par la présente politique.

Lorsqu'une ligne téléphonique enregistrée est utilisée pour le signalement avec le consentement de l'auteur de signalement, Batopin a le droit de consigner le signalement oral sous l'une des formes suivantes :

- En effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable ; ou
- Par une transcription complète et précise de la conversation, établie par le membre du personnel chargé de traiter le signalement.

Lorsqu'une ligne téléphonique non enregistrée est utilisée pour le signalement, Batopin a le droit de consigner le signalement oral sous la forme d'un procès-verbal précis de la conversation établi par le membre du personnel chargé de traiter le signalement.

Lorsqu'un auteur de signalement demande à rencontrer les membres du personnel chargés de traiter le signalement, Batopin veille, avec le consentement du lanceur d'alerte, à ce que des comptes rendus complets et précis de la rencontre soient conservés et a le droit de consigner la rencontre :

- en effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable ; ou
- par un procès-verbal précis de la rencontre, établi par les membres du personnel chargés de traiter le signalement.

Batopin donne à l'auteur de signalement la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le procès-verbal de la rencontre ou de l'appel par l'apposition de sa signature.

3.3 Protection des personnes concernées

Batopin veille à ce que les personnes concernées jouissent pleinement du droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi que de la présomption d'innocence et des droits de la défense. Ce qui précède ne leur donne cependant pas le droit de faire des copies des documents liés aux enquêtes.

De plus, l'identité des personnes concernées est protégée aussi longtemps que les enquêtes déclenchées par le signalement sont en cours. Les règles concernant la protection de l'identité des lanceurs d'alerte s'appliquent également à la protection de l'identité des personnes concernées.

4 Canaux de signalement

Les informations sur les violations peuvent être transmises par des canaux de signalement internes ou externes.

Batopin encourage le signalement par les canaux de signalement internes avant tout signalement par les canaux de signalement externes, lorsqu'il est possible de remédier efficacement à la violation en interne et que l'auteur de signalement estime qu'il n'y a pas de risque de représailles.

L'adresse électronique suivante est réservée aux signalements internes : whistleblowing@batopin.be.

4.1 Procédure

Tous les signalements effectués à cette adresse électronique sont gérés d'une manière sécurisée qui garantit d'une part la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement et empêche d'autre part l'accès auxdits canaux par des membres du personnel non autorisés. Les signalements peuvent également être effectués par téléphone et, à la demande de l'auteur de signalement, lors d'une rencontre en personne organisée dans un délai raisonnable.

Eu égard à son indépendance, le département Compliance fait office de point central chargé de réceptionner tous les signalements et dossiers.

Seul le Compliance Officer, habilité à réceptionner les signalements et à mener les enquêtes, peut accéder à cette adresse électronique.

Le département Compliance veille à accuser réception du signalement, à l'égard de l'auteur, dans les 7 jours de la réception.

Le Compliance Officer en assure le suivi de façon diligente.

Un retour d'informations est fourni dans un délai raisonnable (n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception envoyé à l'auteur de signalement, n'excédant pas trois mois à compter de l'expiration de la période de sept jours suivant le signalement). Des informations facilement accessibles concernant la procédure de signalement externe aux autorités compétentes sont mises à disposition.

Dans le cas de violations spécifiques (LBC), les enquêtes sont également menées par le département Compliance. Toute violation qui ne relève pas des compétences du département Compliance est transmise au membre du personnel compétent (principalement les cas de fraude). L'autorisation explicite de l'auteur de signalement lui est demandée avant le début des enquêtes par le membre du personnel compétent.

4.2 Signalements externes

Les signalements externes de violation des dispositions de la loi belge et de la réglementation européenne concernant le statut et la surveillance des institutions financières, ainsi que la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, peuvent être effectués auprès des autorités compétentes, à savoir la Banque nationale de Belgique (BNB).

Vous trouverez de plus amples informations sur la procédure de signalement des violations à la BNB en cliquant sur le lien suivant : [Signaler une infraction | nbb.be](#), ainsi que le formulaire de signalement d'une infraction [Formulaire de signalement d'une infraction | nbb.be](#).

Le médiateur fédéral est également compétent pour traiter les signalements effectués par les lanceurs d'alerte. Vous trouverez de plus amples informations sur la procédure de signalement des violations au médiateur fédéral en cliquant sur le lien suivant : [Formulaire de signalement | Mediateurfederal.be](https://www.mediateurfederal.be)

4.3 Divulgence publique

Une divulgation publique ne peut être effectuée que :

- si aucune mesure appropriée n'a été prise suite à un signalement interne ou externe ;
- si la personne a des motifs raisonnables de croire que la violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public ; ou
- en cas de signalement externe, s'il existe un risque de représailles ou s'il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à la violation, en raison des circonstances particulières de l'affaire.

5 Rapports

Les résultats des signalements seront présentés conformément aux normes en vigueur matière d'établissement de rapports. Les statistiques des signalements sont transmises aux autorités compétentes (Banque nationale de Belgique).

Le département Compliance transmet également un état des lieux de la mise en œuvre de la présente politique, dans son rapport annuel de conformité, au comité d'Audit et de Gestion des Risques.